

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 5-7**

**ARRÊT DU 31 MARS 2016**

(n° **40**, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2015/08256**

Décision déferée à la Cour : rendue le **21 janvier 2015**  
par le **Comité de règlement des différents et des sanctions (CoRDs)**  
enregistré sous le numéro 12-38-13  
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

**DEMANDERESSE AU RECOURS :**

- **La société SRD,**  
Prise en la personne de son représentant légal  
Dont le siège social est : 78 avenue Jacques Coeur 86068 POITIERS CEDEX  
Elisant domicile au cabinet de Maître TAZE BERNARD  
49 rue Rouelle 75015 PARIS

Représentée par :

- Maître Laurence TAZE-BERNARD  
avocats associés au barreau de PARIS,  
toque : P0241  
7 rue Blanche 75009 PARIS  
- Maître Thomas DROUIMEAU,  
avocat au barreau de POITIERS  
A.A.R.P.I. DROUINEAU COSSET BACLE LE LAIN GERONDEAU  
22 bis rue Arsène Orillard - BP 83 - 86003 POITIERS CEDEX

**DÉFENDERESSE E AU RECOURS :**

- **La société POITOU ENERGY, S.A.S.**  
Prise en la personne de son représentant légal  
Dont le siège social est : 1363 quai Marcel Dassault 92210 SAINT CLOUD  
Elisant domicile au Cabinet de Maître Benoît COUSSY  
61 Cours Pasteur 33000 BORDEAUX

Représentée par Maître Benoît COUSSY,  
avocat au barreau de PARIS,  
toque : G0266  
323 rue Saint Martin 75003 PARIS

**EN PRÉSENCE DE :**

- **La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**  
représentée par son président  
15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08

Représentée par Maître Estelle RIGAL-ALEXANDRE,  
avocate au barreau de PARIS, toque : J026  
Lexcase - sociétés d'avocats  
17 rue de la Paix 75002 PARIS

### **COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 janvier 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M. Olivier DOUVRELEUR, Président de chambre, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Olivier DOUVRELEUR, président
- Mme Irène LUC, conseillère
- Mme Laurence FAIVRE, conseillère

**GREFFIER**, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

### **MINISTÈRE PUBLIC :**

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par Mme Madeleine GUIDONI, avocate générale, qui a fait connaître son avis.

### **ARRÊT :**

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Olivier DOUVRELEUR, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

\* \* \* \* \*

La société Poitou Energy exploite dans le département de la Vienne 35 centrales de production d'électricité photovoltaïque. La société SRD est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire des communes où ces centrales sont situées.

Le 16 décembre 2011, la société Poitou Energy a présenté à la société SRD des demandes de raccordement au réseau de chacune de ses centrales et des conventions de raccordement et d'accès ont été signées entre avril et septembre 2012.

La société Poitou Energy a estimé que l'une des redevances acquittées au titre de chacun de ces raccordements, la "composante annuelle de comptage", n'était pas conforme au "Tarif d'Utilisation d'un Réseau Public d'Electricité", dit "TURPE", en faisant valoir que la société SRD lui avait imposé, pour le calcul de cette redevance, la méthode de "courbe de mesure", donnant lieu à au paiement, pour l'ensemble de ses centrales, d'une somme annuelle de 41 483,40 euros HT, alors qu'elle aurait dû pouvoir choisir la méthode à "index", moins coûteuse puisque représentant un montant annuel de 10 894,80 euros HT.

Le 22 juillet 2013, la société Poitou Energy a saisi le Comité de règlement des différends et des sanctions (ci-après Cordis) de la Commission de régulation de l'énergie (ci-après CRE), en lui demandant, à titre principal, d'enjoindre à la société SRD de lui soumettre 35 avenants correspondant aux 35 conventions de raccordement et faisant apparaître un choix entre la méthode "courbe de mesure" et la méthode "index", ces avenants devant rétroagir à la date d'entrée en vigueur des conventions, et à titre subsidiaire de condamner la société SRD à lui payer, à titre compensatoire, la somme totale de 611 772 euros, représentant, sur une durée de 20 ans, la différence entre les montants des redevances dues selon l'une et l'autre méthode.

Le Cordis a réglé ce différend par décision du 21 janvier 2015, dont le dispositif est ainsi rédigé :

*“- Article 1er. - La société SRD transmettra à la société Poitou Energy, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, trente-cinq avenants correspondant aux trente-cinq contrats de raccordement, d'accès au réseau et d'exploitation CRAE pour ses installations de production photovoltaïque.*

*- Article 2. - Les trente-cinq avenants qui seront proposés par la société SRD à la société Poitou Energy seront applicables avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de chacun des trente-cinq contrats.*

*- Article 3. - Le surplus de la demande de la société Poitou Energy est rejeté.”*

Par déclaration du 23 avril 2015, la société SRD a formé un recours en annulation et, subsidiairement, en réformation de cette décision.

## **LA COUR**

Vu la déclaration de recours déposée au greffe de la cour le 23 avril 2015 par la société SRD contre la décision du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 21 janvier 2015 ;

Vu les conclusions responsives déposées le 28 septembre 2015 par la société Poitou Energy ;

Vu le mémoire déposé le 15 décembre 2015 au greffe de la cour par la société SRD ;

Vu les observations de la Commission de régulation de l'énergie déposées au greffe de la cour le 10 novembre 2015 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 janvier 2016 les conseils des parties qui ont été mis en mesure de répliquer, le conseil de la Commission de régulation de l'énergie et le ministère public ;

**Aux termes de son mémoire déposé le 15 décembre 2015, la société SRD demande à la cour de :**

- Recevant la société SRD en son recours, l'y déclarer bien fondée ;
- Annuler et subsidiairement réformer en toutes ses dispositions le décision du 21 janvier 2015 ;
- Dire et juger le Cordis incompétent pour connaître du différend élevé par la société Poitou Energy dans le cadre de sa saisine datée du 19 juillet 2013 ;

En tout état de cause,

- Rejeter la requête présentée par la société Poitou Energy comme présentée devant une instance incompétente pour en connaître ;
- Débouter la société Poitou Energy de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions portant

notamment sur une condamnation indemnitaire ;

- Donner acte à la société SRD de ce qu'il lui sera possible de corriger l'article 10 des 35 contrats de raccordement en remplaçant le 1er août 2010 par le 1er août 2009 ;
- Condamner la société Poitou Energy au paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société SRD soutient d'abord que le Cordis était incompétent pour régler le différend l'opposant à la société Poitou Energy à propos du dispositif de comptage prévu par les conventions de raccordement et d'accès qu'elle a conclues avec cette société. Elle rappelle qu'en effet, aux termes de l'article L. 134-19 du code de l'énergie, ce comité ne peut être saisi que de différends portant sur l'"accès aux réseaux, aux ouvrages et installations ou à leur utilisation". Or, selon la société SRD, l'action engagée contre elle par la société Poitou Energy procède non d'un différend ayant cet objet, mais d'une faute contractuelle qu'elle lui reproche et dont elle avait d'ailleurs demandé subsidiairement réparation devant le Cordis, par l'allocation d'une somme de 611 772 euros. Elle en conclut que les contrats la liant à cette société étant de droit privé, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître de ce différend et le Cordis aurait en conséquence dû se déclarer incompétent.

Sur le fond, la société SRD soutient qu'elle n'a pas commis de faute dans la mise en place des conventions de raccordement et d'accès qui la lient à la société Poitou Energy. Elle rappelle le principe selon lequel le contrat est la loi des parties et doit être exécuté de bonne foi, et elle souligne que la société Poitou Energy ayant conclu en toute connaissance de cause ces conventions, elle ne peut les remettre en question - au demeurant près d'un an après leur conclusion - pour des motifs tirés de la détermination du dispositif de comptage par "courbe de mesure" qui y figurait.

La société SRD, enfin, prétend qu'en toute hypothèse, à supposer que la société Poitou Energy n'ait pas eu le choix du dispositif de comptage, l'installation d'un compteur à "courbe de mesure" était conforme aux dispositions du décret du 31 août 2010 et de l'arrêté du 4 janvier 2012 pris pour son application. Elle fait valoir, en effet, que selon ces textes, les dispositifs de comptage concernant, comme en l'espèce, les réseaux publics raccordés en basse tension pour des puissances inférieures ou égales à 120 kVA et supérieures à 36 kVA, devaient enregistrer la courbe de mesure.

**Aux termes de ses conclusions responsives déposées le 28 septembre 2015, la société Poitou Energy demande à la cour de :**

- rejeter les conclusions de la société SRD à fin d'annulation de la décision du Cordis du 21 janvier 2015, ainsi que le surplus des demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile ;
- confirmer la compétence du Cordis pour régler le différend opposant le gestionnaire de réseaux SRD et la société Poitou Energy productrice d'électricité ;
- confirmer dans toutes ses dispositions la décision du Cordis du 21 janvier 2015 sur le différend qui oppose la société Poitou Energy à la société SRD ;
- enjoindre SRD à s'exécuter sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard à partir du 11ème jour de la notification de l'arrêt à intervenir ;
- condamner la société SRD à verser 12 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Poitou Energy expose que le Cordis était compétent, par application de l'article L. 134-19 du code de l'énergie, pour régler le différend l'opposant à la société SRD, puisque ce différend était relatif à l'application du TURPE et consistait en un désaccord sur la formation et l'exécution de contrats mentionnés à l'article L. 111-91 de ce code.

Sur le fond, la société Poitou Energy soutient que la société SRD a arbitrairement recouru à la "courbe de mesure" et que les conventions qui lui avaient été adressées pour signature, qu'elle qualifie de contrat d'adhésion, ne lui laissaient aucune possibilité de choisir le

dispositif de comptage, d'autant qu'elle ne pouvait se tourner vers aucun autre gestionnaire de réseau pour l'exploitation de ces centrales. Elle fait valoir que cette situation est contraire aux dispositions applicables, lesquelles prévoient que les utilisateurs doivent pouvoir choisir entre le comptage par index et le comptage par courbe de mesure.

Enfin, elle expose que la société SRD commet une erreur en invoquant le décret du 31 août 2010 et l'arrêté du 4 janvier 2012 pris pour son application, dans la mesure où ces textes ne fixent qu'une obligation minimum, qui consiste à ce que les gestionnaires de réseaux proposent au moins la grandeur mesurée par courbe de mesure.

Aux termes de ses observations déposées le 10 novembre 2015, **la Commission de Régulation de l'Energie** fait valoir que le différend opposant les sociétés Poitou Energy et SRD portait sur la conclusion et l'exécution de conventions de raccordement et d'accès au réseau, et notamment sur la méthodologie appliquée à la composante de comptage, et qu'en conséquence, il entrait dans la compétence du Cordis, telle que définie par l'article L. 134-19 du code de l'énergie. Sur le fond, elle soutient que la société SRD aurait dû offrir à la société Poitou Energy le choix entre la méthode par "courbe de mesure" et la méthode par "index", comme le prévoient les propositions qu'elle a arrêtées par délibération du 29 mars 2013 et qui ont été approuvées par une décision des ministres compétents en date du 24 mai 2013 avec effet rétroactif au 1er août 2009. Enfin, elle considère que la société SRD ne peut se prévaloir des dispositions du décret du 31 août 2010 et de l'arrêté du 4 janvier 2012 pris pour son application, ces textes étant sans impact sur le différend en cause.

Par avis du 18 janvier 2016, le **Ministère public** conclut à la compétence du Cordis pour connaître du différend opposant les sociétés SRD et Poitou Energy. Sur le fond, il fait valoir qu'il incombait à la société SRD d'offrir à la société Poitou Energy la possibilité de choisir entre un comptage par courbe de mesure et un comptage par index et qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le recours dirigé contre la décision du Cordis.

## Motifs

### Sur la compétence du Cordis

Aux termes de l'article L. 134-19 du code de l'énergie, le Cordis est compétent pour régler les différends intervenant *"entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité"* et portant *"sur l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats mentionnés aux articles L. 111-91 à L. 111-94 (...)"* ; l'article L. 111-91 auquel il est ainsi renvoyé prévoit qu'un *"droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution est garanti par les gestionnaires de ces réseaux pour assurer (...) l'exécution des contrats d'achats d'électricité"* et qu'à cette fin, *"des contrats sont conclus entre les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution concernés et les utilisateurs de ces réseaux"*.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les conventions de raccordement et d'accès au réseau conclues entre les sociétés SRD et Poitou Energy relèvent de la catégorie contractuelle définie par l'article L. 111-91 précité. Il n'est pas plus contesté que le différend opposant les parties porte sur la détermination, par ces mêmes conventions, du dispositif de comptage, la société Poitou Energy reprochant à la société SRD d'avoir retenu, à tort selon elle, la méthode de "courbe de mesure", alors qu'elle était tenue de lui laisser choisir la méthode de l'"index". Force est de constater, dès lors, que le différend en cause est relatif aux conditions de l'accès au réseau géré par la société SRD et qu'il procède d'un désaccord sur la "conclusion", au sens des dispositions ci-dessus rappelées, de contrats destinés à assurer cet accès. Il en résulte que ce différend entre dans la compétence du Cordis, telle que définie par l'article L. 134-19 du code de l'énergie.

Il est indifférent, à cet égard, que la société Poitou Energy ait, devant le Cordis, demandé à titre subsidiaire la "condamnation" de la société SRD à lui payer "à titre compensatoire" la somme de 611 722 euros ; si la société SRD considère que cette demande démontre que l'action

engagée par la société Poitou Energy à son encontre procédait, non d'un désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des conventions de raccordement et d'accès, mais sur une faute contractuelle qui lui était reprochée, il n'en reste pas moins que la demande principale de la société tendait à ce que le Cordis règle leur désaccord sur la conclusion de ces conventions et qu'il prenne les mesures propres à en assurer, selon elle, la conformité aux dispositions qui leur étaient applicables, de sorte que le différend dont ce comité a été saisi entrainait bien dans sa compétence. De même, la qualité de contrat de droit privé des conventions en cause, que souligne la société SRD, est sans effet sur la compétence du Cordis, laquelle n'est nullement limitée par la loi aux relations contractuelles de droit public, mais s'applique à tout différend entrant dans le champ de l'article L. 134-19 précité.

### **Sur le fond**

La tarification du raccordement et de l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité relevait, lors de la signature des conventions en cause, de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité qui était ainsi rédigé : *"(...) les propositions motivées de tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution ainsi que les propositions motivées de tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de ces réseaux sont transmises par la Commission de régulation de l'énergie aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. La décision ministérielle est réputée acquise, sauf opposition de l'un des ministres dans un délai de deux mois suivant la réception des propositions de la commission. Les tarifs sont publiés au Journal officiel par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie"*.

En application de ces dispositions, la Commission de l'énergie a transmis aux ministres compétents une proposition, en date du 26 février 2009, relative aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (dite "Turpe 3"), laquelle a été approuvée tacitement le 5 mai 2009, puis par décision du 5 juin 2009 qui a fixé au 1er août 2009 la date d'entrée en vigueur de ces tarifs. Le Conseil d'État ayant, par arrêt du 28 novembre 2012, annulé ces décisions, la Commission de régulation de l'énergie a transmis une nouvelle proposition de tarifs en date du 29 mars 2013. Ces tarifs ont été approuvés par une décision ministérielle du 24 mai 2013 dont le dispositif était ainsi rédigé : *"Les tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT pour la période du 1er août 2009 au 31 juillet 2013 sont fixés conformément à la proposition de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mars 2013 susvisée"*.

La proposition de la Commission du 29 mars 2013, et les tarifs qui y figuraient, étaient dès lors applicables aux conventions que les sociétés Poitou Energy et SRD ont signées entre avril et septembre 2012 et qui sont l'objet du différend qui les oppose. Or, ainsi que l'a justement relevé le Cordis dans sa décision, il ressort de diverses dispositions de cette proposition que l'utilisateur, ici la société Poitou Energy, peut, s'agissant du dispositif de comptage, demander à bénéficier d'un comptage à "courbe de mesure" ou à "index".

C'est ainsi, en particulier, que l'article 2.4 ("Comptage") du F ("Structure tarifaire et règles applicables aux utilisateurs des domaines de tension HTA ET BT") de cette proposition a expressément *"reconduit"* les précédentes dispositions *"permettant aux utilisateurs de choisir librement leurs dispositifs de comptage"* et a prévu que serait facturée à ces utilisateurs *"une composante de comptage en fonction des prestations qu'ils ont souhaitées (compteur à index ou à courbe de mesure, contrôle de la puissance, etc.)"*. En conséquence de ce principe de libre choix de l'utilisateur, l'annexe 2 de la même proposition a prévu que le contrat d'accès passé avec celui-ci préciserait, notamment, *"le dispositif de comptage employé"*.

Il n'est pas contesté qu'en l'espèce, les contrats de raccordement et d'accès transmis pour signature par la société SRD à la société Poitou Energy ne répondaient pas à ces conditions, puisqu'ils ne permettaient pas à celle-ci de choisir entre un comptage par "index" ou un comptage par "courbe de mesure". C'est dès lors à juste titre que le Cordis en a ordonné la modification par voie d'avenants à transmettre à la société Poitou Energy dans un délai de deux mois à compter de la notification de sa décision, ces avenants prenant effet à la date d'entrée en vigueur de chacune

des conventions ainsi modifiées.

La société SRD soutient, cependant, qu'elle s'est conformée aux dispositions du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité en application du IV de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et de l'arrêté du 4 janvier 2012 pris pour son application. Elle fait valoir, en effet, que cet arrêté lui imposerait d'installer des dispositifs de comptage par "courbe de mesure". Cependant, s'il ressort effectivement des dispositions de ces textes, en particulier des articles 1er et 3 de l'arrêté, que les gestionnaires de réseaux doivent prévoir que ces dispositifs enregistrent les courbes de mesure, cette obligation, qui a, comme le souligne la société Poitou Energy, un caractère minimum, ne les dispense pas de l'obligation, prévue dans les conditions ci-dessus rappelées, d'offrir à leurs utilisateurs la possibilité de choisir la méthode par index.

Enfin, la société SRD affirme que la société Poitou Energy a signé en toute connaissance de cause les conventions litigieuses, dont elle a pu préalablement examiner les clauses, et qu'elle n'est donc pas fondée à les remettre en question, sauf à manquer au principe de bonne foi contractuelle. Cet argument ne saurait cependant être retenu, puisque la circonstance que la société Poitou Energy ait signé ces conventions sans demander préalablement leur modification n'est pas de nature à faire disparaître les effets de leur non conformité aux dispositions ci-dessus rappelées, s'agissant de contrats dont le contenu échappe, pour partie, à la libre négociation des parties et relève d'une réglementation d'ordre public.

Il ressort de ces constatations que les moyens que la société SRD allègue contre la décision déférée ne sont pas fondés ; son recours sera en conséquence rejeté.

#### **Sur les frais irrépétibles**

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société Poitou Energy la totalité des frais irrépétibles engagés pour faire valoir ses droits et la société SRD sera condamnée à lui payer la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS**

**REJETTE** le recours de la société SRD contre la décision rendue le 21 janvier 2015 par le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie dans le différend l'opposant à la société Poitou Energy ;

**CONDAMNE** la société SRD à payer à la société Poitou Energy la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE** la société SRD aux dépens de la présente instance.

**LE GREFFIER,**

**LE PRÉSIDENT,**

**Benoît TRUET-CALLU**

**Olivier DOUVRELEUR**

